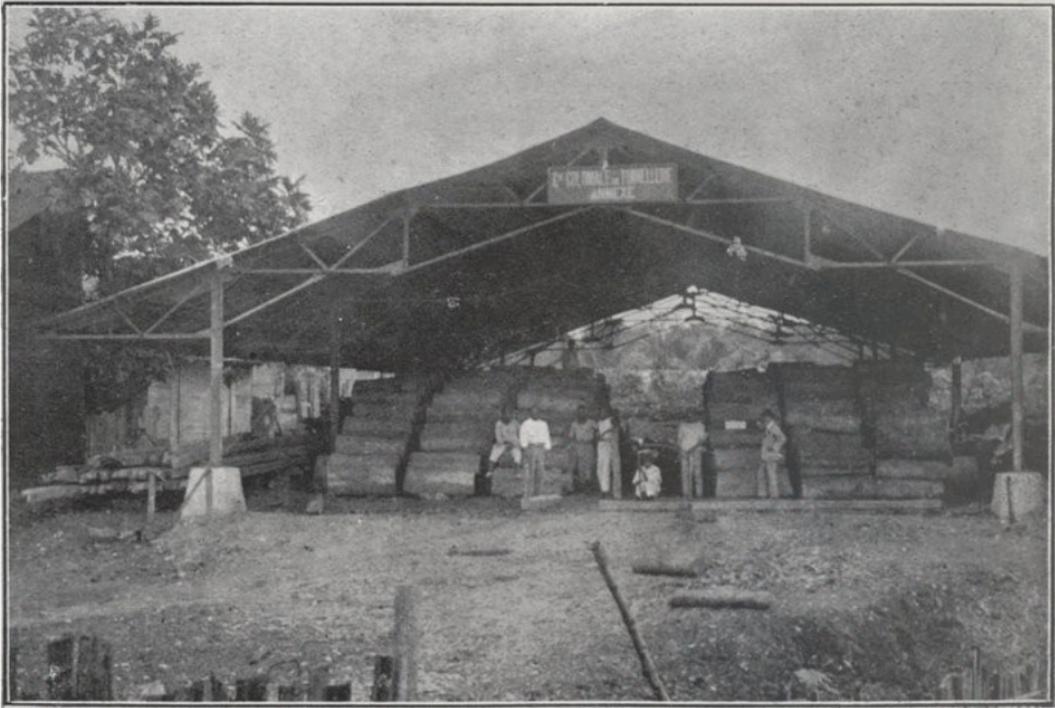


Mise en ligne : 3 décembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE COLONIALE DE TONNELLERIE, Cayenne Création de [France-Guyane](#)



Guyane Française. — Un dépôt de bois de palétuvier pour la tonnellerie.
(Revue internationale des produits coloniaux)

Étude de M^e Achille VAUTOR, notaire à Cayenne,
rue de la Liberté, n^o 34.

COMPAGNIE COLONIALE DE TONNELLERIE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 4.000 ACTIONS DE 250 FR. CHACUNE.
SIÈGE SOCIAL À CAYENNE (Guyane française),
CHAUSSÉE DU CANAL LAUSSAT, n^o 7 bis.
(Journal officiel de la Guyane française, 7 janvier 1928)

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du cinq novembre mil neuf cent vingt-sept, dont l'un des originaux a été déposé pour minute le neuf novembre mil neuf cent vingt-sept, en l'étude de M^e Baudrier, notaire à Paris, la Société France-Guyane a établi les statuts d'une société anonyme qu'elle se proposait de fonder, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS. — FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — OBJET. — DÉNOMINATION. —
SIÈGE. — DURÉE.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-retroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — La Société a pour objet, en France, dans les colonies françaises et à l'étranger :

Le commerce des bois destinés à la tonnellerie et accessoirement l'achat, la fabrication, la prise à bail, la location et la vente de tous fûts et articles de tonnellerie et toutes opérations agricoles, mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et maritimes s'y rapportant directement ou indirectement.

.....

TITRE II.

A. — CAPITAL SOCIAL. — B.— APPORTS.

C. — RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

A. — Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, émises contre espèces.

B. — Art. 7. — I. — La Société anonyme dite : France-Guyane, société au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Cayenne, 1, place d'Armes, fondatrice, et M. Camille Chavance intervenant, font respectivement bénéficier la société de leurs relations, de leurs connaissances spéciales et des conventions verbales qu'ils ont pu passer avec diverses maisons établies tant en France qu'aux colonies et à l'étranger, en vue de l'exploitation du commerce qu'exercera la présente société.

La Société France-Guyane apporte également à la présente société le droit de couper à ses frais, sur toutes les concessions actuelles de la Société France-Guyane, en Guyane française, tous les palétuviers rouges qui seront nécessaires à ses besoins (l'écorce devant rester la propriété de France-Guyane et lui être remise à titre gratuit après abattage).

C.—RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

En rémunération des apports ci-dessus, il sera versé à la Société France-Guyane une somme forfaitaire de cent mille francs dans les six mois de la constitution de la présente Société et il est attribué respectivement à la Société France-Guyane et à M. Camille Chavance douze pour cent et trois pour cent des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale, d'un premier dividende de sept pour cent aux actions et quinze pour cent au Conseil d'administration.

Ces portions de bénéfices seront représentées par six mille parts de fondateur, lesquelles parts seront attribuées respectivement, à concurrence de quatre mille huit cents parts, à la Société France-Guyane et de mille deux cents à M. Chavance.

Il sera créé, en outre, deux mille parts attribuées aux premiers souscripteurs, à raison d'une part par deux actions souscrites.

.....

Premiers administrateurs

La Société anonyme « France-Guyane », fondatrice, 1, place d'armes à Cayenne ;
M. Robert Jarry, demeurant à Paris, 74, rue Erlanger ;
M. Pierre Jarry, demeurant à Nantes, 4, rue Émile-Souvestre ;
M. Jean Hamon, demeurant à Paris, 12, rue Lauriston ;
M. Yves de Kergos, demeurant à Paris, 11 *bis*, avenue Jules-Janin ;
M. André Mantout, demeurant à Paris, 12, rue Lauriston.

Commissaires aux comptes

M. Charles Delgrange, demeurant à Paris, 113, rue Lamarck ;
M. Raymond Mayoux demeurant à Paris, 12, rue Brochant.

Palétuvier rouge et palétuvier blanc
dans les industries de tannerie, tonnellerie et papeterie
(*Revue internationale des produits coloniaux*, 1929, p. 333-336)

.....
La société « France-Guyane » étudia d'abord la possibilité d'utiliser le bois même des palétuviers abattus et dont l'écorce seule était employée jusqu'alors.

Un examen approfondi, en Europe, permit de constater que le bois de palétuvier rouge possédait toutes les qualités voulues pour être employé en tonnellerie.

Toutes les questions techniques et commerciales ayant été mises au point, la société « France-Guyane » fonda en 1927 la « Compagnie coloniale de tonnellerie », qui fut chargée de la mise en œuvre et de l'exploitation de cette nouvelle branche d'activité.

COMPAGNIE COLONIALE DE TONNELLERIE
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.
(*Journal officiel de la Guyane française*, 2 mai 1931, p. 218)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 27 juin 1931 à 13 h. 30, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et commissaire aux comptes sur l'exercice 1930 ;

2° Approbation des comptes ;

3° Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

4° Autorisation et ratification à donner aux administrateurs par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

COMPAGNIE COLONIALE DE TONNELLERIE
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.
(*Journal officiel de la Guyane française*, 2 mai 1931, p. 218)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 27 juin 1931 à 14 heures, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :

Absorption de la Société par la Compagnie coloniale des produits tannants.

Mesures à prendre en conséquence.

SYNDICAT DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS,
DE LA COMPAGNIE COLONIALE DE TONNELLERIE.
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.
(*Journal officiel de la Guyane française*, 2 mai 1931, p. 218)

Messieurs les porteurs de parts sont convoqués en assemblée générale le samedi 27 juin 1931 à 14 h. 30, à Paris, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation de l'absorption de la Société par la Compagnie coloniale des produits tannants.

Mesures à prendre en conséquence..

AEC 1937

III. — INDUSTRIELS ET DIVERS

Cie coloniale de tonnellerie, 9, canal Laussat, Cayenne. — Société an., 1927, 1 million de fr. — Exploit. de bois de tonnellerie. — Conseil : Jean Hamon, Robert Jarry, Pierre Jarry, Société France-Guyane.
